

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 134

4 mars 1998

SOMMAIRE

Ace Fund Consultant S.A., Luxembourg	page	6385
Agri Ventures International S.A., Luxembg	6387,	6388
AIG Insurance Management Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg		6386
Algi S.A., Luxembourg		6432
Arnet S.A., Luxembourg		6399
Castor & Pollux, Sicav, Luxembourg		6432
Compagnie des Nouveaux Marchés S.A., Luxembourg		6391
Delta-Immo S.A., Strassen		6393
Enic Football Management, S.à r.l., Luxembourg		6413
Fenêtre à Croisée S.A., Luxembourg		6402
Finacam Investments, S.à r.l., Luxembourg		6411
Fondation Promomedia		6388
Gapifin Holding S.A., Luxembourg		6417
Kalniz International S.A., Luxembourg		6419
Luxemburger Grundvermögen A.G., Luxembourg		6429
Mäin Transpersonale Käer, DE-tr-ESSE, A.s.b.l.		6417
Newmed S.A., Luxembourg		6426
NJCM International S.A., Luxembourg	6423,	6425
Ponere S.A., Luxembourg		6407
(La) Sécurité Routière		6390
Société Adramco S.A.	6389,	6390
Sylva Finance S.A., Luxembourg		6386
Teijin Holding Luxembourg S.A., Luxembourg		6386
Thesaurina S.A., Luxembourg		6386
Tondam S.A., Luxembourg		6390
T.W.B.C. Transworld Business Corporation S.A., Luxembourg		6406
Voyages Albatros S.A., Strassen		6407
Wimer, S.à r.l., Luxembourg		6407

ACE FUND CONSULTANT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 27.291.

—
EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 novembre 1997 que:

Le siège social de la société est transféré du 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg au 35, rue Glesener L-1631 Luxembourg.

Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Pour extrait conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 8 décembre 1997, vol. 500, fol. 57, case 1. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45790/507/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

TEIJIN HOLDING LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 10.901.

Par décision du conseil d'administration du 19 novembre 1997, le siège social a été transféré du 2, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Luxembourg, le 4 décembre 1997.

Pour *TEIJIN HOLDING LUXEMBOURG S.A.*
Société Anonyme
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 53, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45750/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

THESAURINA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 10.132.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1997, MM. Guy Baumann, attaché de direction, L-Belvaux, et Peter Meier, administrateur de sociétés, FL-Eschen, ont été appelés aux fonctions d'administrateur en remplacement de Dr. iur. Hans-Urs Langner et Dr. iur. Verena Marty, démissionnaires. Mme Isabelle Arend, employée de banque, L-Alzingen, a été nommée commissaire aux comptes en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire REVISUISSE PRICE WATERHOUSE A.G., Zurich. Leur mandat s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2002. Le siège social de la société a été transféré du 2, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Luxembourg, le 4 décembre 1997.

Pour *THESAURINA S.A.*
Société Anonyme
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 53, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45753/006/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

SYLVA FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 35.632.

Le bilan au 30 juin 1997, enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 54, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(45747/520/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1651 Luxembourg, 11, avenue Guillaume.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze septembre.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg,

A comparu:

Monsieur Jacques Emsix, cadre d'assurances, demeurant à Luxembourg, agissant pour le compte de la société AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège à Luxembourg.

Lequel a requis le notaire instrumentant de documenter comme suit ses déclarations:

AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée sous la dénomination de AMERICAN EUROPEAN RISK MANAGEMENT S.A., suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 29 avril 1986, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 218 du 2 août 1986.

La dénomination sociale a été changée en UNAT CAPTIVE SERVICES S.A., suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 13 novembre 1987, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 29 du 2 février 1988.

Enfin, la dénomination sociale a été changée en AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., suivant acte notarié reçu en date du 5 octobre 1994, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 19 du 13 janvier 1995.

Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), représenté par cent (100) actions ayant une valeur nominale de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 12.500,-) chacune, libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) chacune.

Les actionnaires ont payé le 11 septembre 1997 un montant de neuf cent trente-sept mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 937.500,-) sur la valeur nominale, de sorte que les actions prémentionnées sont actuellement entièrement libérées, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant par un certificat bancaire.

Le notaire instrumentant qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que sur la demande du comparant, le présent acte de société est rédigé en langue française, suivi d'une version anglaise. Il est spécifié qu'en cas de divergences avec la version anglaise, le texte français fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Suit la version anglaise du procès-verbal qui précède:

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the twelfth of September.

Before Us, Maître Camille Hellinckx, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

Mr Jacques Emsix, cadre d'assurances, residing in Luxembourg, acting on behalf of the société anonyme AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., having its registered office in Luxembourg,

who requested the undersigned notary to draw up the following minutes of his declarations:

AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. was incorporated under the denomination of AMERICAN EUROPEAN RISK MANAGEMENT S.A. by a deed of the undersigned notary on 29th of April 1986, published in the Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, number 218 of the 2nd of August 1986.

The denomination has been changed into UNAT CAPTIVE SERVICES S.A., by a deed of the undersigned notary on the 13th of November 1987, published in the Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, number 29 of the 2nd February 1988.

At least the denomination has been changed into AIG INSURANCE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. by a notarial deed on the 5th of October 1994, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 19 of the 13th of January 1995.

The corporate capital is fixed at one million two hundred and fifty thousand Luxembourg Francs (LUF 1,250,000.-), represented by one hundred (100) shares having a par value of twelve thousand five hundred Luxembourg Francs (LUF 12.500,-) each, paid up to the extent of twenty-five per cent (25 %) each.

The shareholders paid on the 11th September 1997, an amount of nine hundred and thirty-seven thousand five hundred Luxembourg Francs (LUF 937,500.-) on par value, so that the aforementioned shares are actually entirely paid up, as has been proved to the notary by a bank certificate.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith, that at the request of the above appearing persons, the present deed is worded in French, followed by an English version; at the request of the same appearing persons and in case of divergences between the French and the English texts, the French version will be preponderant.

Whereof, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing which is known to the notary by his surname, Christian name, civil status and residence, the said person signed together with Us, the notary, the present original deed.

Signé: J. Emsix, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 15 septembre 1997, vol. 101S, fol. 66, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1997.

C. Hellinckx.

(45798/215/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

AGRI VENTURES INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 4, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 51.714.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1997, vol. 500, fol. 40, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 décembre 1997.

P. Opreel
Administrateur

PROMEUROPE S.A.
Signature
Administrateur

(45796/565/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

AGRI VENTURES INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 4, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 51.714.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 1997

Résolutions

1. + 2. Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, ainsi que du Bilan et du Compte de Résultats au 31 décembre 1996, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix, approuve le Bilan et le Compte de Résultats tels qu'ils lui sont présentés.

L'Assemblée Générale décide de reporter cette perte à nouveau.

3. L'Assemblée Générale donne, à l'unanimité des voix, décharge aux administrateurs, Monsieur Pascal Opreel, Monsieur Claude-Jean Boutefeu, et PROMEUROPE S.A., ainsi qu'au commissaire aux comptes, H.R.T. REVISION, S.à r.l. Leur mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Annuelle de l'an 2001.

Certifié conforme
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1997, vol. 500, fol. 40, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45797/565/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

FONDATION PROMOMEDIA.**BILAN AU 31 DECEMBRE 1996****ACTIF (en francs luxembourgeois)**

	1996	1995
Fonds de tiers appelés non versés	3.187.200	1.832.692
Actif immobilisé		
Immobilisations corporelles		
Autres installations, outillages et mobilier	-	-
Corrections de valeur	-	-
Actif circulant		
Créances	-	-
Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	138	281.812
Comptes de régularisation		
Media Desk 1996	6.086.011	6.695.933
Excédent dépenses	-	-
Total de l'actif	9.273.349	8.810.437

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996**PASSIF (en francs luxembourgeois)**

	1996	1995
Dotation initiale	100.000	100.000
Résultat reporté	927.978	502.702
Fonds tiers		
Fonds de tiers remboursables	-	-
Fonds de tiers appelés	6.374.400	6.793.200
Dettes		
Dettes à plus d'un an	-	-
Dettes inférieures ou égales à un an	1.543.595	738.398
sous-total C)	1.543.595	738.398
Comptes de régularisation	296.581	250.861
Excédent recettes	30.795	425.276
Total du passif	9.273.349	8.810.437

Rapport de révision*Généralités*

La FONDATION PROMOMEDIA a été constituée le 9 juin 1992 sous forme d'un établissement d'utilité publique avec une dotation initiale de 100.000,- LUF.

Son siège social est établi à Luxembourg, 5, Breedewee.

La Fondation a pour objet de promouvoir les activités dans le domaine audiovisuel au niveau national et européen.

Elle assure la diffusion de l'information sur la politique audiovisuelle de la Communauté Européenne, et plus particulièrement sur le programme Media à travers un relais d'information appelé Media Desk. Elle assure également l'information du secteur professionnel sur les objets d'Eureka Audiovisuel.

Présentation

La FONDATION PROMOMEDIA constitue l'entité juridique qui exécute entre autre dans son cadre une convention conclue entre le Gouvernement Luxembourgeois et la Commission Européenne relative au Media Desk.

Comme il a été mentionné dans les généralités, la FONDATION PROMOMEDIA a été constituée par un apport initial de 100.000,- LUF. L'excédent des recettes constitue en fait le bénéfice de la FONDATION PROMOMEDIA. Il est le résultat d'une subvention gouvernementale annuelle diminuée des frais administratifs et tenant compte des produits et frais financiers.

Les avoirs en banques sont représentés par un compte caisse.

Les dettes inférieures ou égales à un an constituent des fournisseurs, des frais à payer et un compte BCEE.

Dans ce cadre de la FONDATION PROMOMEDIA, le Media Desk y figure au passif pour les fonds annuels totaux appelés auprès de la commission et du Gouvernement.

Les 100% non versés par la Commission figurent à l'actif sous la rubrique «Fonds de Tiers appelés non versés».

L'intégralité des frais d'un exercice du Media Desk figure sous la rubrique «Comptes de Régularisation Actif.»

Le Compte de Régularisation Passif regroupe des excédents de recettes.

Principes généraux

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises. La FONDATION PROMOMEDIA n'est pas assujettie à la TVA.

Conversion des devises

La Fondation tient sa comptabilité en franc luxembourgeois, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis dans cette devise.

Les produits et les charges en devises autres que le franc luxembourgeois sont convertis en francs luxembourgeois aux cours de change en vigueur à la date des opérations.

Commentaires sur les postes des comptes annuels

Pour l'exercice 1996 les fonds de tiers appelés ont été de 160.000,- XEU dont 50% pour le Gouvernement et 50% pour la Commission soit 80.000,- XEU pour chacun des contractants.

Le taux de conversion moyen est de 39,84 LUF pour 1,- XEU.

Les 100% de la Commission non libérés à la fin de l'année sont représentés par les fonds de tiers appelés non versés figurant à l'actif du bilan pour un montant de 3.187.200,- LUF. Le Gouvernement a financé sa quote-part par des apports en nature.

Les fonds de tiers ont financé les investissements et activités du Media Desk (voir actif du bilan) pour le montant de 6.086.011,- LUF.

La FONDATION PROMOMEDIA a un excédent de recettes de 30.795,- LUF. Cet excédent résulte de la différence d'un subside gouvernemental de 98.900,- LUF diminué des frais courants.

Le financement des dettes inférieures ou égales à un an de 1.543.595,- n'est pas couvert au 31 décembre 1996 par les avoirs en banques qui sont au 31 décembre de 00,- LUF.

Les ressources de 6.374.400,- LUF ont trouvé un emploi pour le montant de 6.086.011,- LUF soit une différence de 288.389,- LUF, qui sera reportée au compte de régularisation passif pour l'exercice 1997.

Nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes qui lui sont soumis.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DU 1^{er} DECEMBRE 1996 AU 31 DECEMBRE 1996

	1996	1995
Autres charges d'exploitation	-56.000	-56.000
Autres intérêts et produits assimilés	10.316	14.897
Intérêts et charges assimilés	-22.421	-19.988
Charges exceptionnelles	-	-
Produits exceptionnels	98.900	486.367
Excédent recettes / dépenses	30.795	425.276

Luxembourg, le 18 avril 1997.

Pour SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE REVISION, S.à r.l.

C. Koeune

Enregistré à Luxembourg, le 6 décembre 1997, vol. 500, fol. 42, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45760/619/103) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

SOCIETE ADRAMCO S.A., Société Anonyme.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 56, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 décembre 1997.

(45739/536/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

SOCIETE ADRAMCO S.A., Société Anonyme.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 56, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 décembre 1997.

(45740/536/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

TONDAM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 37.370.

Par décision du conseil d'administration du 25 novembre 1997, le siège social a été transféré du 2, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Luxembourg, le 4 décembre 1997.

Pour TONDAM S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 53, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45754/006/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

LA SECURITE ROUTIERE.*Procès-Verbal de l'Assemblée Générale*

Qui a eu lieu le 27 mars 1997 à 17.00 heures au siège social de LA SECURITE ROUTIÈRE, sous la présidence de Monsieur Paul Hammelmann.

Quinze membres associés sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale par MM. Jean-Paul Demuth, Paul Hammelmann, Georges Hengen, Henri Marx, Marc Pannacci, Paul Schmit, Ralph Weis.

Assistent également à la réunion M. Yves Piron, directeur et M. Nico Hüber, conseiller-comptable.

Le Président souhaite la bienvenue et rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale:

Ordre du jour:

1. Rapport des activités de l'exercice 1996;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1996;
4. Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires;
5. Approbation du Budget pour l'exercice 1997;
6. Elections statutaires des Administrateurs et Commissaires;
7. Révision statutaire;
8. Divers.

1. Rapport des activités de l'exercice 1996:

En guise d'introduction, M. Yves Piron présente le rapport d'activités de l'année 1996.

2. Rapport des Commissaires aux Comptes:

En l'absence des Commissaires aux comptes légitimement empêchés, le Président procède à la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes qui certifie que la situation arrêtée au 31 décembre 1996 est en parfaite concordance avec les pièces justificatives et invite l'Assemblée Générale à donner décharge au Conseil d'Administration.

3. Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1996:

M. Nico Hüber, conseiller-comptable, présente et commente le bilan.

L'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité, le bilan et les comptes de résultat et d'exploitation sur l'exercice 1996.

4. Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires:

Après délibération, l'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité, le rapport d'activités du Conseil d'Administration sur l'exercice 1996 ainsi que le bilan et les comptes de résultats et d'exploitation et donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires.

5. Approbation du budget pour l'exercice 1997:

Le budget pour l'exercice 1997 est présenté par M. Piron. M. Piron souligne que le projet de budget pour l'exercice 1997 prévoit des dépenses de l'ordre de 28.905.000,- LUF et des recettes de l'ordre de 22.338.000,- LUF, ce qui donne pour l'exercice 1997 un excédent probable des dépenses de 6.567.000,- LUF.

Cet excédent est partiellement dû aux dépenses extraordinaires pour l'impression du Code de la route populaire qui sont de l'ordre de 4.200.000,- LUF.

Dans ce contexte, l'association devrait contracter un prêt de 4.000.000,- LUF pour couvrir ces dépenses extraordinaires.

L'Assemblée Générale, conformément aux articles 14 et 25 des statuts, décide de laisser les taux de cotisation inchangés.

L'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité, le budget pour l'exercice 1997.

6. Elections statutaires des Administrateurs et Commissaires:

Conformément aux articles 8 et 16 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale procède aux élections statutaires ci-après:

MM. Paul Hammelmann et Jean Martin sont reconduits dans leurs fonctions d'Administrateur pour une durée de 4 ans.

M. Norbert Stumm est reconduit dans la fonction de Commissaire aux Comptes pour une durée de 4 ans.

Dans ce contexte, l'Assemblée Générale prend acte de la décision de Monsieur Edmond Schumacher de ne plus poser sa candidature. L'Assemblée Générale exprime ses vifs remerciements pour les précieux conseils et le contrôle judicieux de Monsieur Schumacher.

Monsieur Jean-Paul Demuth, représentant de l'ASSOCIATION D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS, est élu comme nouvel Administrateur, également pour une durée de 4 ans.

7. Révision statutaire:

L'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité, les propositions de modification des statuts suivantes:

Article 5 La première phrase prendra dorénavant la tournure suivante: «Peuvent faire partie de l'association...».

Article 9 L'alinéa 1^{er} aura dorénavant la teneur suivante:

«L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du premier semestre de chaque année.»

Article 16 La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} sera biffée.

Article 21 sera biffé en sa totalité.

Article 26 Le nombre «trois» des commissaires aux comptes dans la 2^e ligne sera remplacé par le nombre «deux».

L'article 21 étant biffé, la numérotation des articles suivants sera à adapter.

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 54, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45762/000/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

COMPAGNIE DES NOUVEAUX MARCHES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-sept novembre.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1.- La société anonyme PAN EUROPEAN VENTURES S.A., avec siège social à Luxembourg;

ici représentée par Monsieur Sibrand von Roijen, demeurant à Luxembourg;

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 27 novembre 1997;

2.- La société anonyme ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à Luxembourg;

ici représentée par Monsieur Sibrand von Roijen, demeurant à Luxembourg;

en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 27 novembre 1997;

lesquelles deux prédites procurations, après avoir été paraphées ne varietur, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de COMPAGNIE DES NOUVEAUX MARCHES S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à soixante-deux mille cinq cents deutsche mark (DEM 62.500,-), divisé en cent vingt-cinq (125) actions de cinq cents deutsche mark (DEM 500,-) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III.- Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire, à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV.- Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V.- Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le 23 juin de chaque année à 11.30 heures et pour la première fois en 1999,

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- La société anonyme PAN EUROPEAN VENTURES S.A., prédite	124 actions
- La société anonyme ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., prédite	<u>1 action</u>
Total: cent vingt-cinq actions	125 actions

Toutes les actions ont été intégralement libérées, de sorte que la somme de soixante-deux mille cinq cents deutsche mark (DEM 62.500,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-cinq mille francs (65.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à 1.289.191,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2.- Sont nommés administrateurs:
 - Monsieur Hermann J.J. Moors, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg,
 - Monsieur Koen van Baren, employé privé, demeurant à Luxembourg,
 - La société anonyme PAN EUROPEAN VENTURES S.A., avec siège social à Luxembourg.
- 3.- Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - La société anonyme ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., avec siège social à Luxembourg.
- 4.- Le siège social de la société est établi à L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: S. von Roijen, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 décembre 1997, vol. 831, fol. 43, case 5. – Reçu 12.892 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 4 décembre 1997.

C. Doerner.

(45767/209/144) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

DELTA-IMMO S.A., Aktiengesellschaft.
Gesellschaftssitz: L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon.

—
STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am dreizehnten November.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Gloden, mit Amtssitz in Grevenmacher (Luxemburg).

Sind erschienen:

1) Frau Christa Eisenach, Geschäftsfrau, geboren in Trier (BRD), am 2. August 1935, Witwe in erster Ehe von Herrn Albert Chorus, Ehefrau in zweiter Ehe von Herrn Kurt Pfeifer, wohnhaft in D-83071 Stephanskirchen, Westerndorferstrasse 43,

verheiratet unter dem Rechtsverhältnis der Gütertrennung laut Ehevertrag, aufgenommen durch Notar Werner Salzmann aus Trier, am 6 Mai 1996;

2) Herr Max Chorus, Diplomkaufmann, geboren in Trier (BRD) am 22. April 1959, Ehegatte von Frau Lydia Kinzig, wohnhaft in D-54293 Trier, Kapellenstrasse 5C,

verheiratet unter dem Rechtsverhältnis der gesetzlichen Gütergemeinschaft in Ermangelung eines Ehevertrages;

3) Herr Stefan Chorus, Transportunternehmer, geboren in Trier (BRD), am 16. Dezember 1961, und seine Ehegattin, Frau Barbara Klein, Hausfrau, geboren in Trier am 5. Mai 1963, beisammen wohnhaft in L-8399 Windhof, 9, rue de l'Industrie,

verheiratet unter dem Rechtsverhältnis der Universalgemeinschaft aufgrund ihres Ehevertrages aufgenommen durch den amtierenden Notar, am 10. Dezember 1996,

4) Herr Albert Chorus, Informatiker, geboren in Trier, am 13. Dezember 1964, Ehegatte von Frau Ute Zimmer, wohnhaft in D-54329 Konz, Färberweg 7,

verheiratet unter dem Rechtsverhältnis der gesetzlichen Gütergemeinschaft in Ermangelung eines Ehevertrages.

Welche Komparenten den amtierenden Notar ersuchen, die Statuten einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden:

Kapitel I.- Name, Sitz, Gesellschaftszweck, Dauer

Art. 1. Zwischen den obengenannten Komparenten und all jenen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine luxemburgische Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung DELTA-IMMO S.A.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Strassen.

Durch Beschluss des Verwaltungsrates können Filialen, Agenturen oder Büros in dem Grossherzogtum Luxemburg sowie im Ausland eingerichtet werden.

Sollte der Verwaltungsrat feststellen, dass aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eingetreten sind oder bevorstehen, welche geeignet wären, die normale Geschäftsabwicklung am Gesellschaftssitz oder die Verbindungen mit dem Gesellschaftssitz oder die Verbindungen zwischen dem Gesellschaftssitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Verwaltungsrat den Gesellschaftssitz vorübergehend nach dem Ausland verlegen und zwar solange diese Ereignisse fortauern. Diese provisorische Massnahme hat keinen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit der Gesellschaft, welche, unbeschadet dieser Verlegung des Gesellschaftssitzes, die Luxemburger Staatsangehörigkeit beibehält. Die zur täglichen Geschäftsführung der Gesellschaft Befugten können diese Verlegung des Gesellschaftssitzes anordnen sowie Dritten zur Kenntnis bringen.

Art. 3. Gegenstand der Gesellschaft ist der Besitz, die Vermietung und die Verwaltung von Immobilien und Grundstücken.

Die Gesellschaft kann des weiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Die Gesellschaft kann sich an luxemburgischen oder an ausländischen Unternehmen, unter irgendwelcher Form beteiligen, falls diese Unternehmen einen Zweck verfolgen, der demjenigen der Gesellschaft ähnlich ist oder wenn eine solche Beteiligung zur Förderung und zur Ausdehnung des eigenen Gesellschaftszweckes nützlich sein kann.

Die Gesellschaft ist ermächtigt, diese Tätigkeiten sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland auszuführen.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet. Die Gesellschaft kann jederzeit durch Beschluss der Gesellschafter aufgelöst werden.

Kapitel II.- Gesellschaftskapital

Art. 5. Das Gesellschaftskapital wird auf siebenundzwanzig Millionen vierhundertsechsfünftausend Luxemburger Franken (27.456.000,- LUF) festgesetzt. Es ist eingeteilt in vierundsechzig (64) Aktien zu je vierhundertneundzwanzigtausend Luxemburger Franken (429.000,- LUF) pro Aktie.

Art. 6. Die Aktien sind Inhaber- oder Namensaktien nach Wahl des Aktionärs, ausser für die Aktien, für die das Gesetz die Namensform vorschreibt. Der Verwaltungsrat ist befugt, Globalzertifikate für eine Vielzahl von Aktien auszugeben.

Kapitel III.- Verwaltung - Überwachung

Art. 7. Die Verwaltung der Gesellschaft obliegt einem Verwaltungsrat von mindestens drei (3) Mitgliedern, Gesellschafter oder Nichtgesellschafter.

Die Gesellschafterversammlung wählt die Verwaltungsratsmitglieder und bestimmt deren Zahl. Die Amtsdauer der Verwaltungsratsmitglieder darf eine Höchstdauer von sechs (6) Jahren nicht überschreiten.

Jedes Verwaltungsratsmitglied ist wiederwählbar.

Bei Ausscheiden eines Verwaltungsratsmitgliedes sind die verbleibenden Verwaltungsratsmitglieder ermächtigt, mit Stimmenmehrheit, die vorläufige Besetzung des vakanten Sitzes bis zur nächsten Gesellschafterversammlung vorzunehmen. Die nächstfolgende Gesellschafterversammlung bestimmt endgültig über den vakanten Sitz.

Art. 8. Der Verwaltungsrat wählt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat tritt zusammen auf Einberufung durch den Vorsitzenden. Eine Verwaltungsratssitzung muss einberufen werden wenn zwei Drittel der Verwaltungsratsmitglieder dies verlangen.

Der Verwaltungsratsvorsitzende führt den Vorsitz der Gesellschafterversammlungen und der Verwaltungsratsversammlungen; in seiner Abwesenheit bestimmt die Gesellschafterversammlung oder der Verwaltungsrat mit Stimmenmehrheit ein anderes Verwaltungsratsmitglied, welches den Vorsitz führen wird.

Die Einberufungen zu einer Verwaltungsratssitzung werden schriftlich mindestens acht (8) Tage vor der Sitzung an alle Verwaltungsratsmitglieder verschickt, mit Ausnahme von Dringlichkeitsfällen, in welchen Fällen die Dringlichkeit in der Einberufung angegeben wird. Es bedingt keiner speziellen Einberufung für Sitzungen für welche der Termin und der Sitzungsort im voraus durch Beschluss des Verwaltungsrates festgelegt wurden.

Jedes abwesende oder verhinderte Verwaltungsratsmitglied kann einem anderen Mitglied durch Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopierer Vollmacht zur Vertretung und zur Abstimmung bei einer Verwaltungsratssitzung erteilen.

Der Verwaltungsrat kann nur gültig beraten und ist nur beschlussfähig wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten sind.

Die Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Mitglieder gefasst. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Sitzungspräsidenten.

Ein von allen Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichneter Beschluss hat dieselbe Gültigkeit und dieselbe Kraft wie ein Beschluss, der bei einer regulär zusammengerufenen und gehaltenen Verwaltungsratssitzung getroffen wurde. Ein solcher Beschluss kann aus einem oder mehreren Dokumenten bestehen, die alle den gleichen Inhalt haben und die alle durch einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder unterzeichnet sind.

Art. 9. Die Sitzungsprotokolle des Verwaltungsrates werden vom Sitzungspräsidenten oder von einem Verwaltungsratsmitglied unterschrieben. Die Vollmachten sind den Protokollen beizuheften.

Die Abschriften oder Auszüge welche vor Gericht oder anderswo vorzulegen sind, werden vom Vorsitzenden des Verwaltungsrates oder von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates unterzeichnet.

Art. 10. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse zur Verwaltung und zur Führung der Gesellschaft. Er ist befugt, jedwede Handlung vorzunehmen, welche zur Erreichung des Gesellschaftszweckes notwendig oder zweckdienlich ist, soweit dieselbe nicht durch das Gesetz oder durch die Satzung der Gesellschafterversammlung vorbehalten ist.

Der Verwaltungsrat kann die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben in bezug auf die tägliche Geschäftsführung an eines oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates, sowie an Direktoren, Geschäftsführer, Angestellte oder andere Beauftragte übertragen, welche nicht Gesellschafter zu sein brauchen. Er kann auch Spezialvollmachten ausstellen oder fortdauernde oder vorübergehende Funktionen an Personen oder Beauftragte seiner Wahl übergeben.

Falls die tägliche Geschäftsführung an ein Mitglied des Verwaltungsrates übertragen wird, ist hierzu die vorherige Genehmigung der Gesellschafterversammlung erforderlich.

Art. 11. Die Gesellschaft ist rechtsverbindlich verpflichtet:

- in allen Fällen durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern,
- durch die Einzelunterschrift eines Spezialbevollmächtigten des Verwaltungsrates im Rahmen des ihm speziell erteilten Mandates,

- für die tägliche Geschäftsführung durch die Einzelunterschrift des mit der täglichen Geschäftsführung Beauftragten.

Die Gesellschaft ist gerichtlich, sei es als Klägerin sei es als Beklagte, rechtsverbindlich durch ein einzelnes beliebiges Mitglied des Verwaltungsrates vertreten.

Im täglichen Verkehr mit öffentlichen Verwaltungen wird die Gesellschaft rechtsgültig durch ein Verwaltungsratsmitglied vertreten, ausgenommen sind jedoch finanzielle Verpflichtungen.

Art. 12. Die Überwachung der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren von der Gesellschafterversammlung ernannten Kommissaren, die ihre Zahl, Vergütung und Amtszeit festsetzt. Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; sie sind jedoch für einen oder mehrere Termine wiederwählbar.

Die Kommissare können Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein.

Kapitel IV.- Gesellschafterversammlung

Art. 13. Die Gesellschafterversammlung, welche ordnungsgemäss zusammengetreten ist, vertritt die Gesamtheit der Gesellschafter.

Art. 14. Die jährliche Gesellschafterversammlung tritt zusammen am vierten Freitag des Monats Juni um vierzehn (14.00) Uhr am Gesellschaftssitz oder an jedem anderen im Einberufungsschreiben angegebenen Ort der Gemeinde des Gesellschaftssitzes.

Ist dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag, so tritt die Gesellschafterversammlung erst am darauffolgenden Werktag zusammen.

Wenn aussergewöhnliche Ereignisse eintreten sollten, welche souverän vom Verwaltungsrat beurteilt werden, können die Gesellschafterversammlungen, inbegriffen auch die jährliche Gesellschafterversammlung, im Ausland abgehalten werden.

Jede Aktie gibt Recht auf eine Stimme. Jeder Gesellschafter kann einem Bevollmächtigten, Gesellschafter oder Nichtgesellschafter, durch Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopierer Vollmacht zur Vertretung und zur Abstimmung bei einer Gesellschafterversammlung erteilen.

Die Aktien sind unteilbar gegenüber der Gesellschaft, die nur einen einzigen Eigentümer für eine jede Aktie anerkennt.

Sind die Aktien eines Gesellschafters aufgrund gesetzlicher oder testamentarischer Erbfolge einer Mehrheit von Erben zugefallen, so haben die Erben spätestens sechs Wochen nach Annahme der Erbschaft eine gemeinsame Erklärung darüber abzugeben, wer von ihnen in Zukunft, während der Unzerteiltheit, das Stimmrecht für die gesamten Aktien ausüben wird.

Wenn die Nutzniessung und das nackte Eigentum einer Aktie zwei verschiedenen Personen gehören, so wird das Stimmrecht durch den Nackteigentümer ausgeübt.

Der Verwaltungsrat ist befugt, alle anderen Bedingungen zur Teilnahme an den Gesellschafterversammlungen festzulegen.

Art. 15. Die Gesellschafterversammlungen werden vom Verwaltungsrat in der vom Gesetz vorgeschriebenen Form einberufen.

Falls sämtliche Gesellschafter anwesend oder vertreten sind und erklären, die der Versammlung vorgelegte Tagesordnung zu kennen, kann eine Gesellschafterversammlung auch ohne vorherige Einberufung rechtsgültig abgehalten werden.

Art. 16. Ausser im Falle einer Satzungsänderung werden die Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst, unbeschadet der Zahl der auf der Gesellschafterversammlung anwesenden oder vertretenen Aktionäre.

Die Abschriften oder Auszüge der Versammlungsprotokolle, welche bei Gericht oder anderswo vorzulegen sind, werden vom Vorsitzenden des Verwaltungsrates oder von zwei Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet.

Kapitel V.- Geschäftsjahr, Bilanz, Liquidation

Art. 17. Das Geschäftsjahr beginnt mit dem ersten Tag des Monats Januar und endet mit dem letzten Tag des Monats Dezember.

Art. 18. Von dem durch die Bilanz ausgewiesenen Reingewinn sind 5% abzuziehen zur Speisung des gesetzlichen Reservefonds. Die Verpflichtung dieses Abzugs entfällt, sobald der Reservefonds ein Zehntel des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Die Gesellschafterversammlung kann beschliessen, den restlichen Gewinn, oder einen Teil davon, einem Reserve- oder Provisionsfonds zukommen zu lassen, ihn zu übertragen, oder an die Gesellschafter zu verteilen.

Der Verwaltungsrat kann unter Einhaltung der gesetzlichen Bedingungen die Zahlung von Interim dividenden vornehmen.

Art. 19. Bei Auflösung der Gesellschaft werden ein oder mehrere Liquidatoren ernannt. Zu Liquidatoren können sowohl natürliche Personen als auch Gesellschafter bestimmt werden. Ihre Ernennung erfolgt durch die Gesellschafterversammlung welche ihre Befugnisse und Bezüge festsetzt.

Kapitel VI.- Schlussbestimmungen

Art. 20. Zur Erfüllung der Satzung wählt jeder im Ausland ansässige Aktionär, jedes Mitglied des Verwaltungsrates, jeder Direktor und Liquidator Rechtswohnsitz und Zustellungswohnsitz am Gesellschaftssitz, wo alle Zustellungen rechtsgültig vorgenommen werden.

Art. 21. Für alle Punkte die nicht durch gegenwärtige Satzung bestimmt werden, beziehen sich die Parteien auf das Gesetz vom zehnten August neunzehnhundertfünfzehn über die Handelsgesellschaften, sowie dessen Abänderungsgesetze.

Übergangsbestimmungen

1. Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tag und endet am 31. Dezember 1997.

Die erste jährliche ordentliche Gesellschaftsversammlung findet im Jahre 1998 statt.

2. In Abweichung von Artikel 8 wird der erste Vorsitzende des Verwaltungsrates durch die nachfolgende ausserordentliche Gesellschaftsversammlung bestimmt.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklären die Erschienenen, handelnd wie vorstehend, die Aktien wie folgt zu zeichnen:

	Aktien in vollem Eigentum	Aktien in Nutz- niessung	Aktien in nacktem Eigentum	Gezeichnetes und einge- zahltes Kapital LUF
1) Frau Christa Eisenach, vorgeannt	40	24		19.219.200,-
2) Herr Max Chorus, vorgeannt			6	2.059.200,-
3a) Herr Stefan Chorus, vorgeannt			3	1.029.600,-
3b) Frau Barbara Klein, vorgeannt			3	1.029.600,-
4) Herr Albert Chorus, vorgeannt			12	4.118.400,-
Total:	40	24	24	27.456.000,-

Alle Aktien wurden gezeichnet und voll eingezahlt wie folgt:

Die Komparenten Christa Eisenach, Max Chorus, Stefan Chorus, Barbara Klein und Albert Chorus haben die Einzahlungen der von ihnen gezeichneten Aktien geleistet durch die Einbringung in natura (apport en nature) in die Gesellschaft, der nachbezeichneten Immobilien, gelegen in Strassen, route d'Arlon, eingetragen im Kataster der Gemeinde Strassen, Sektion B des Bois, im Ort genannt «route d'Arlon», wie folgt:

Nummer	Natur	Grösse
364/1883	Platz	00,13 Ar
370/1989	Haus, Platz	36,98 Ar
406/2912	Dépôt, Platz	09,60 Ar
		100,00 Ar
		146,71 Ar

Total: einhundertsechszundvierzig Ar und einundsiebzig Centiar.

Eigentumsnachweis

Die vorbezeichneten Katasternummern 370/1989 und 406/2912 wurden von den Eheleuten Albert Chorus, Christa Eisenach erworben aufgrund eines Kaufvertrages mit den Konsorten KEMP, aufgenommen durch Notar Robert Elter damals in Luxemburg residierend, am 15. Dezember 1972, überschrieben im ersten Hypothekenamte in Luxemburg, am 27. Dezember 1972, Band 566, Feld 151.

Herr Albert Chorus, zeitlebens Speditionskaufmann, verstarb in Trier, am 14. Juli 1985.

Die vorbezeichneten Immobilien gehörten nach dem Tode von Albert Chorus wie folgt:

- Seiner überlebenden Ehegattin, der Komparentin Frau Christa Eisenach, für vier Achtel (4/8) in vollem Eigentum in ihrer Eigenschaft als Teilhaberin der Gütergemeinschaft Chorus - Eisenach, für ein Achtel (1/8) in vollem Eigentum gemäss der Erbschaft ihres Ehegatten Albert Chorus und für drei Achtel (3/8) in Nutzniessung gemäss derselben Erbschaft.

- Seinen vier Kindern, Michael Chorus, sowie den Komparenten, Max Chorus, Stefan Chorus, Albert Chorus, allen zusammen für drei Achtel (3/8) in Nackteigentum, ausmachend für einen jeden drei Zweiunddreissigstel (3/32) in nacktem Eigentum.

Michael Chorus verkaufte alle seine unzertheilten Rechte an den Katasternummern 370/1989 und 406/2912, ausmachend 3/32 in nacktem Eigentum, an seinen Bruder den Komparenten Albert Chorus, aufgrund einer Verkaufsurkunde, aufgenommen durch den amtierenden Notar am 20. November 1989, überschrieben im ersten Hypothekenamt in Luxemburg, am 1. Dezember 1989, Band 1187, Nummer 51.

Aufgrund der zwischen den Eheleuten Stefan Chorus - Barbara Klein stipulierten Universalgütergemeinschaft wurden die Stefan Chorus zugefallenen Anteile ein Gemeinschaftsgut der Eheleute Stefan Chorus - Barbara Klein.

Die Katastrnummer 364/1883 gehört den Komparenten Christa Eisenach für 5/8 in vollem Eigentum und 3/8 in Nutzniessung, Max Chorus für 3/32 in Nackteigentum, den Eheleuten Stefan Chorus und Barbara Klein zusammen für 3/32 in Nackteigentum, und Albert Chorus für 6/32 in nacktem Eigentum, aufgrund einer Rektifikationsurkunde, aufgenommen durch den amtierenden Notar am 29. März 1991, überschrieben im ersten Hypothekenamt in Luxemburg am 19. April 1991, Band 1249, Nummer 55.

Alle eingebrachten Immobilien gehören somit den Komparenten wie folgt:

- Christa Eisenach: 40/64 in vollem Eigentum und 24/64 in Nutzniessung,
- Max Chorus: 6/64 in nacktem Eigentum,
- den Eheleuten Stefan Chorus - Barbara Klein zusammen: 6/64 in nacktem Eigentum,
- Albert Chorus: 12/64 in nacktem Eigentum.

Die hiervor bezeichneten Immobilien werden in die Gesellschaft eingebracht für den Wert von dreiunddreissig Millionen achthundertfünfundvierzigtausendvierhundertsechzig Luxemburger Franken (33.845.460,- LUF), gemäss einem Bericht des Wirtschaftsprüfers (réviseur d'entreprises) SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES S.C., mit Sitz in Luxemburg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, vom 5. November 1997.

Die Aktionäre erklären, dass die eingebrachten Immobilien mit drei Hypothekeneintragungen belastet sind zugunsten der BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, mit Sitz in Luxemburg, eingetragen wurden im ersten Hypothekenamt in Luxemburg, am 4. Juni 1993, Band 611, Nummer 25 aufgrund einer Krediteröffnungsurkunde, aufgenommen am 12. Juli 1973 durch Notar Robert Elter aus Luxemburg, respektive am 27. April 1994, Band 631, Nummer 204 aufgrund einer Krediteröffnungsurkunde, aufgenommen am 19. Juni 1974 durch denselben Notar Elter, respektive am 29. Mai 1995, Band 656 Nr. 138 aufgrund einer Krediteröffnungsurkunde, aufgenommen am 4. Juni 1975 durch denselben Notar Elter.

Aus dem vorgenannten Bericht vom 5. November 1997 geht hervor, dass die Forderung der BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, aufgrund der vorgenannten Krediteröffnungen sich am 31. Oktober 1997 auf sechs Millionen dreihundertneunundachtzigtausendvierhundertsechzig (6.389.460,-) Franken belief.

Es ist vereinbart, dass die durch gegenwärtige Urkunde gegründete Gesellschaft DELTA - IMMO S.A. die vorgenannte Forderung der BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, persönlich und für eigene Rechnung übernimmt, und, dass DELTA - IMMO S.A. diese Forderung zur Entlastung der Komparenten im Hauptbetrag, Zinsen und Accessoires ab heutigem Tag zurückzahlt, so dass die Komparenten diesbezüglich nicht mehr belastet werden können.

Die Einbringung der Komparenten in die Gesellschaft, reduziert sich folglich auf siebenundzwanzig Millionen vierhundertsechszehntausend Luxemburger Franken (27.456.000,- LUF), ausmachend für:

- Christa Eisenach, neunzehn Millionen zweihundertneunzehntausendzweihundert Luxemburger Franken, (19.219.200,- LUF),
- Max Chorus, zwei Millionen neunundfünfzigtausendzweihundert Luxemburger Franken (2.059.200,- LUF),
- Stefan Chorus, eine Million neunundzwanzigttausendsechshundert Luxemburger Franken (1.029.600,- LUF),
- Barbara Klein, eine Million neunundzwanzigttausendsechshundert Luxemburger Franken (1.029.600,- LUF),
- Albert Chorus, vier Millionen einhundertachtzehntausendvierhundert Luxemburger Franken (4.118.400,- LUF).

Lasten und Bedingungen der Einbringung der Immobilien in die Gesellschaft

1. Die Gesellschaft wird mit sofortiger Wirkung Eigentümer der eingebrachten Immobilien und tritt in ihren vollen Besitz und Genuss am heutigen Tag.

2. Die Immobilien werden eingebracht so und in dem Zustande, in welchem dieselben sich zur Zeit vorfinden, mit allen damit verbundenen aktiven und passiven, sichtbaren und verborgenen Servituten, ohne Gewähr weder für etwaige offene oder geheime Fehler und Mängel, noch für den guten baulichen Zustand, überhaupt so wie die Komparenten dieselben besessen haben oder zu besitzen doch berechtigt waren.

3. Es wird nicht gehaftet für die Richtigkeit der nach den Katasterangaben erfolgten Bezeichnung der Kaufobjekte und des Flächenmasses; ein etwaiges Über- oder Mindermass, selbst wenn es ein Zwanzigstel oder mehr betragen sollte, gereicht lediglich zum Vor- oder Nachteil der Gesellschaft.

4. Die Gesellschaft zahlt vom heutigen Tage an alle Auflagen, Steuern und im allgemeinen alle sonstigen öffentlichen Abgaben, denen die eingebrachten Immobilien unterworfen sind.

5. Da 24/64 der eingebrachten Immobilien der Komparentin Christa Eisenach in lebenslänglicher Nutzniessung gehören, gehören ihr ebenfalls 24 (vierundzwanzig) Aktien in lebenslänglicher Nutzniessung, nebst den 40 (vierzig) Aktien die ihr in vollem Eigentum gehören.

6. Die eingebrachten Immobilien sind mit drei Hypotheken belastet, eingetragen im ersten Hypothekenamt in Luxemburg, am 4. Juni 1993, Band 611, Nummer 25, respektive am 27. April 1994, Band 631, Nummer 204, respektive am 29. Mai 1995 Band 656, Nummer 138, hiervor näher beschrieben.

7. Die Gesellschafter und soweit als notwendig die andurch gegründete Gesellschaft verzichten auf alle Privilegien, Hypotheken und Auflösungsrechte die durch gegenwärtige Urkunde entstanden sind, und entbinden den Herrn Hypothekenbewahrer von deren Eintragung.

Bericht des Wirtschaftsprüfers

Der vorgenannte Bericht des Wirtschaftsprüfers SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES S.C., mit Sitz in Luxemburg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, datiert vom 5. November 1997 schlussfolgert wie folgt:

«Conclusion:

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Vorgenannter Bericht des Wirtschaftsprüfers bleibt nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den amtierenden Notar gegenwärtiger Urkunde als Anlage beigegeben, um mit ihr formalisiert zu werden.

Schätzung der Kosten

Die Parteien haben die Kosten, Auslagen, Honorare und Unkosten, welche zu Lasten der Gesellschaft gehen oder welche durch gegenwärtige Gründung entstehen, auf achthundertvierzigtausend Luxemburger Franken (840.000,- LUF) geschätzt.

Feststellung

Der amtierende Notar bescheinigt ausdrücklich die Erfüllung der Bedingungen von Artikel sechsundzwanzig des Gesetzes vom zehnten August neunzehnhundertfünfzehn über die Handelsgesellschaften.

Ausserordentliche Gesellschafterversammlung

Sogleich sind die erschienenen Parteien, welche die Gesamtheit des Kapitals darstellen, zu einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung zusammengetreten, zu der sie erklären, formgerecht geladen zu sein und haben einheitlich folgende Beschlüsse gefasst:

- I) Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei (3) festgesetzt.
- II) Folgende Personen werden zu Verwaltungsratsmitgliedern ernannt:
 - 1) Frau Christa Eisenach, vorgeannt,
 - 2) Herr Max Chorus, vorgeannt,
 - 3) Herr Stefan Chorus, vorgeannt.
- III) Das Mandat der Verwaltungsratsmitglieder endet am Ende der ordentlichen Gesellschafterversammlung, die im Jahre 2003 (zweitausenddreie) abgehalten wird.
- IV) Zum Präsidenten des Verwaltungsrates wird ernannt: Frau Christa Eisenach, Ehegattin Kurt Pfeiffer, vorgeannt.
- V) Zum Kommissar der Gesellschaft wird ernannt: SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES, Société civile, mit Sitz in L-1361 Luxemburg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne.
Das Mandat des Kommissars endet am Ende der ordentlichen Gesellschafterversammlung die im Jahre 2003 (zweitausenddreie) abgehalten wird.
- VI) Aufgrund von Artikel 10 der Satzung der Gesellschaft und des Gesetzes, ermächtigt die Gesellschafterversammlung den Verwaltungsrat hiermit, die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben in bezug auf die tägliche Geschäftsführung einem oder mehreren Verwaltungsratsmitgliedern zu übertragen.
- VII) Der Sitz der Gesellschaft wird in L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon festgesetzt.

Verwaltungsratssitzung

Sogleich sind die Komparenten Christa Eisenach, Max Chorus und Stefan Chorus, welche den gesamten Verwaltungsrat darstellen, zu einer Verwaltungsratssitzung zusammengetreten, zu der sie sich als formgerecht geladen erklären und haben einstimmig folgenden Beschluss gefasst:

Beschluss

Der Verwaltungsrat überträgt die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben in bezug auf die tägliche Geschäftsführung an das Verwaltungsratsmitglied Herrn Max Chorus, Diplomkaufmann, wohnhaft in Trier, vorgeannt.

Vor Abschluss der gegenwärtigen Urkunde hat der unterzeichnete Notar auf die Notwendigkeit hingewiesen, die administrative Genehmigung zu erhalten zwecks Ausübung des Gesellschaftsgegenstandes.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Grevenmacher, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung an die Komparenten, in einer ihnen bekannten Sprache, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen sowie Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben, welcher letzterer den Zivilstand der Komparenten bescheinigt im Rahmen und gemäss der Bestimmungen des Gesetzes vom 26. Juni 1953, wie folgt:

- für Frau Christina Eisenach aufgrund ihres Personalausweises Nummer 8347074058 ausgestellt durch die Gemeinde Stephanskirchen am 26. November 1996,
- für Herrn Maximilian Chorus aufgrund seines Personalausweises Nummer 1856079134 ausgestellt durch die Gemeinde Bissendorf am 7. Mai 1991,
- für Herrn Stefan Chorus aufgrund seines Reisepasses Nummer 3527042865 ausgestellt durch die Deutsche Botschaft in Luxemburg am 17. April 1991,
- für Frau Barbara Klein aufgrund ihres Reisepasses Nummer 3527052420 ausgestellt durch die Deutsche Botschaft in Luxemburg am 9. Januar 1992,
- für Herrn Albert Chorus aufgrund seines Personalausweises Nummer 5129448625 ausgestellt durch die Stadt Erkrath am 29. März 1995.

Gezeichnet: C. Eisenach, M. Chorus, S. Chorus, B. Klein, A. Chorus, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 17 novembre 1997, vol. 501, fol. 85, case 4. – Reçu 657.927 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 4. Dezember 1997.

J. Gloden.

(45768/213/361) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

ARNET S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq décembre.

Par-devant Nous, Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

- 1) Tom Loesch, avocat, demeurant à L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe;
- 2) Frédéric Thieltgen, avocat, demeurant à L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux:

Chapitre I^{er}.- Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination. Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société (la «Société») sous forme de société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts.

La Société adopte la dénomination de ARNET S.A.

Art. 2. Siège social. Le siège social est établi dans la Ville de Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Ville de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. Objet. La Société a pour seul objet la prise de participations dans toutes sociétés luxembourgeoises ou étrangères ainsi que l'administration, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille.

Toutefois, la Société ne s'immiscera ni directement ni indirectement dans la gestion de ces sociétés, sous réserve des droits que la Société peut exercer en sa qualité d'actionnaire.

La Société n'exercera pas directement d'activité industrielle et ne tiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

D'une manière générale, elle peut effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

Art. 4. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre II.- Capital, Actions

Art. 5. Capital social. Le capital autorisé et social de la Société est fixé à LUF 1.250.000,-, divisé en 1.250 actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- par action.

Art. 6. Forme des actions. Les actions nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. La Société peut également émettre des certificats d'actions multiples. Les certificats sont signés par deux administrateurs.

Chapitre III.- Conseil d'administration, Commissaires aux comptes

Art. 7. Conseil d'administration. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants ont le droit d'élire par un vote majoritaire un autre administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 8. Réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président. Une réunion du conseil doit être convoquée si deux administrateurs le demandent.

Le président présidera toutes les assemblées générales et toutes les réunions du conseil d'administration, mais, en son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera, à la majorité, un autre administrateur pour présider la réunion.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence ou avec l'accord de tous ceux qui ont droit d'assister à cette réunion. La convocation indiquera le lieu de la réunion et en contiendra l'ordre du jour.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Toute réunion du conseil d'administration se tiendra à Luxembourg ou à tout autre endroit que le conseil d'administration peut de temps en temps déterminer.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

Un ou plusieurs membres peuvent participer à une réunion par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de s'entendre simultanément l'une l'autre. Une telle participation sera considérée comme équivalant à une présence physique à la réunion.

Une décision écrite signée par tous les administrateurs est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 9. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président de la réunion. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 10. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 11. Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Conflit d'intérêts. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y auront un intérêt personnel, ou en seront administrateurs, associés, fondés de pouvoir ou employés. Un administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en avisera le conseil d'administration et il ne pourra prendre part aux délibérations ou émettre un vote au sujet de cette opération. Cette opération ainsi que l'intérêt personnel de l'administrateur ou du fondé de pouvoir seront portés à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

La Société indemnisera tout administrateur ou fondé de pouvoir et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes d'administrateur ou de fondé de pouvoir de la Société, ou à la demande de la Société, de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière et que de ce fait ils n'ont pas droit à indemnisation, exception faite pour les cas où ils avaient été déclarés coupables pour négligence grave ou pour avoir manqué à leurs devoirs envers la Société; en cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les matières couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'aura pas manqué à ses devoirs envers la Société. Le droit à indemnisation qui précède n'exclut pas pour les personnes sus-nommées d'autres droits auxquels elles pourraient prétendre.

Art. 13. Représentation de la Société. Vis-à-vis des tiers, la Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la Société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 14. Commissaires aux comptes. Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

Chapitre IV.- Assemblée générale des actionnaires

Art. 15. Pouvoirs de l'assemblée générale. Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Elle a tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Art. 16. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, au siège social de la Société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocation, chaque année, le deuxième mardi du mois d'avril, à 14.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. Autres assemblées générales. Le conseil d'administration peut convoquer d'autres assemblées générales. De telles assemblées doivent être convoquées si des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 18. Procédure, vote. Les assemblées générales seront convoquées par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires aux comptes conformément aux conditions fixées par la loi. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Chapitre V.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 19. Année sociale. L'année sociale de la Société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration prépare les comptes annuels suivant les dispositions de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables.

Art. 20. Affectation des bénéfices. Sur les bénéfices nets de la Société il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un compte de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiement de ces acomptes.

La Société peut racheter ses propres actions en conformité avec les dispositions de la loi.

Chapitre VI.- Dissolution, Liquidation

Art. 21. Dissolution, liquidation. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Chapitre VII.- Loi applicable

Art. 22. Loi applicable. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1998.

L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués dans les statuts en 1999.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Souscription et paiement

Les parties comparantes ayant ainsi arrêté les statuts de la Société, ont souscrit au nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants ci-après énoncés:

Actionnaires	Capital souscrit (LUF)	Nombres d'actions	Paiements (LUF)
- Tom Loesch, précité	1.249.000,-	1.249	1.249.000,-
- Frédéric Thieltgen, précité	1.000,-	1	1.000,-
Total	1.250.000,-	1.250	1.250.000,-

La preuve de tous ces paiements a été apportée au notaire instrumentaire qui constate que les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été respectées.

Côté, Evaluation

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société en raison de sa constitution sont estimés à environ LUF 60.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital social souscrit, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués.

Après avoir vérifié que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- 1) Maître Tom Loesch, avocat, Luxembourg;
- 2) Maître Frédéric Thieltgen, avocat, Luxembourg;
- 3) Maître Martin Escher, avocat, Zürich.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1999.

2. Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes pour un mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1999:

LUX-AUDIT S.A., Luxembourg.

3. Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 19 des statuts, le premier exercice social de la Société commence le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 1998.

5. Le siège social est fixé à L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: T. Loesch, F. Thieltgen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 5 décembre 1997, vol. 404, fol. 14, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 8 décembre 1997.

E. Schroeder.

(45763/228/233) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

FENETRE A CROISEE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit novembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) la société de droit luxembourgeois dénommée CLEF DE VOUTE S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté,

ici représentée par Madame Vania Migliore-Baravini, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette, 89, rue Clair-Chêne,

en vertu d'une procuration sous seing privée donnée à Luxembourg, le 14 novembre 1997,

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée;

2) Madame Vania Migliore-Baravini, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette, 89, rue Clair-Chêne.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de FENETRE A CROISEE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi au 62, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg. Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliation contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le

siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, patrimoniales et industrielles généralement quelconques. Elle peut notamment vendre et acheter, importer et exporter tant pour son compte que pour le compte de tiers, et à titre d'intermédiaire, tous biens économiques. Elle peut encore réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à soixante-cinq mille deutsche mark (DEM 65.000,-), représenté par six cent cinquante (650) actions d'une valeur nominale de cent deutsche mark (DEM 100,-) chacune, entièrement souscrites et libérées.

A côté du capital souscrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à un million de deutsche mark (DEM 1.000.000,-), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de cent deutsche mark (DEM 100,-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 18 novembre 2002, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Emprunts obligataires

Art. 8. Le conseil d'administration peut, de l'accord de l'assemblée, décider l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six ans et en tout temps révocables par elle.

Au cas où aucune durée n'est indiquée dans la résolution des nominations, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui y pourvoira de façon définitive.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, ainsi que dans tous les cas où les dates des réunions ont été fixées préalablement en conseil.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, fax ou télex.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux qui seront remis dans un dossier spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915 telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra, par simple décision, allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Le conseil d'administration est autorisé à requérir que, pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier vendredi du mois d'avril de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et se tiennent au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au commissaire et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration respectivement le commissaire sont en droit de convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Ils sont obligés de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée générale.

L'assemblée choisira parmi les assistants le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs doivent être signés par un administrateur.

Année Sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte de pertes et profits, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

En respectant les prescriptions légales, des acomptes sur dividendes peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. Elle pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant à la même majorité que celle prévue pour les modifications de statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg le premier vendredi du mois d'avril à 11.00 heures et pour la première fois en 1999.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire les six cent cinquante (650) actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) La société CLEF DE VOUTE S.A., prénommée	649
2) Mme Vania Migliore-Baravini, prénommée	1
Total:	650

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de soixante-cinq mille deutsche mark (DEM 65.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social souscrit est évalué à 1.340.625,- LUF.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 80.000,- LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - A. Monsieur Reno Tonelli, employé privé, demeurant à Strassen, 20, rue des Muguets, Président;
 - B. Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, 8, rue des Franciscaines, Administrateur;
 - C. Monsieur Roberto Brero, employé privé, demeurant à Luxembourg, 5, avenue du X Septembre, Administrateur.
3. La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2001.
4. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes: GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.
5. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à 3 ans et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2001.
6. Le siège de la société est fixé au 62, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg.
7. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: V. Migliore-Baravini, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 20 novembre 1997, vol. 103S, fol. 49, case 10. – Reçu 13.410 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 1997.

J. Delvaux.

(45770/208/280) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

T.W.B.C., TRANSWORLD BUSINESS CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 32.743.

Par décision du conseil d'administration du 25 novembre 1997, le siège social a été transféré du 2, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Luxembourg, le 4 décembre 1997.

Pour T.W.B.C., TRANSWORLD BUSINESS CORPORATION S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 53, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45755/006/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

VOYAGES ALBATROS, Société Anonyme.

Siège social: L-8011 Strassen, 229, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 28.596.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 51, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 novembre 1997.

Signature.

(45756/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

WIMER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2149 Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 38.508.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 3 décembre 1997, vol. 500, fol. 42, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 décembre 1997.

Signature.

(45757/619/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

PONERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit novembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société de droit luxembourgeois dénommée ALLUFIN S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté,

ici représentée par Madame Vania Migliore-Baravini, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette, 89, rue Clair-Chêne,

en vertu d'une procuration sous seing privée donnée à Luxembourg, le 14 novembre 1997;

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée;

2) Madame Vania Migliore-Baravini, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette, 89, rue Clair-Chêne.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination – Siège – Durée – Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de PONERE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi au 62, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg. Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliation contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, patrimoniales et industrielles généralement quelconques. Elle peut notamment vendre et acheter, importer et exporter, tant pour son compte que pour le compte de tiers, et à titre d'intermédiaire, tous biens économiques. Elle peut encore réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre

manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Capital – Actions

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à soixante-cinq mille Deutsche Mark (DEM 65.000,-), représenté par six cent cinquante (650) actions d'une valeur nominale de cent Deutsche Mark (DEM 100,-) chacune, entièrement souscrites et libérées.

A côté du capital souscrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à un million de Deutsche Mark (DEM 1.000.000,-), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de cent Deutsche Mark (DEM 100,-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 18 novembre 2002, autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Emprunts obligataires

Art. 8. Le conseil d'administration peut, de l'accord de l'assemblée, décider l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission, et de remboursement, et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration – Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant pas dépasser six ans et en tout temps, révocables par elle.

Au cas où aucune durée n'est indiquée dans la résolution des nominations, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui y pourvoira de façon définitive.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence, qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, ainsi que dans tous les cas où les dates des réunions ont été fixées préalablement en conseil.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions, signées par tous les administrateurs, seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, fax ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront remis dans un dossier spécial et signés par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Le conseil d'administration est autorisé à requérir que, pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doive déposer ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier vendredi du mois d'avril de chaque année à 10.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et se tiennent au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au commissaire et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration respectivement le commissaire sont en droit de convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Ils sont obligés de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée générale.

L'assemblée choisira parmi les assistants le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par un administrateur.

Année sociale – Bilan – Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion, le rapport du commissaire, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte de pertes et profits, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration, endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

En respectant les prescriptions légales, des acomptes sur dividendes peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution – Liquidation

Art. 30. Elle pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant à la même majorité que celle prévue pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg le premier vendredi du mois d'avril à 10.00 heures, et pour la première fois en 1999.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire les six cent cinquante (650) actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) la société ALLUFIN S.A., prénommée	649
2) Mme Vania Migliore-Baravini, prénommée	1
Total:	650

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de soixante-cinq mille Deutsche Mark (DEM 65.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration – Evaluation – Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social souscrit est évalué à 1.340.625,- LUF.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 80.000,- LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - A. Monsieur Reno Tonelli, employé privé, demeurant à Strassen, 20, rue des Muguets, Président;
 - B. Monsieur Sergio Vandt, employé privé, demeurant à Luxembourg, 8, rue des Franciscaines, Administrateur;
 - C. Monsieur Roberto Brero, employé privé, demeurant à Luxembourg, 5, avenue du X Septembre, Administrateur.
3. La durée du mandat des administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2001.
4. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes: GRANT THORNTON REVISION ET CONSEILS S.A., 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg.
5. La durée du mandat du commissaire aux comptes prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2001.
6. Le siège de la société est fixé au 62, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg.
7. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, la comparante a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: V. Migliore-Baravini, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 20 novembre 1997, vol. 103S, fol. 49, case 8. – Reçu 13.410 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 décembre 1997. J. Delvaux.
(45782/208/279) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

FINACAM INVESTMENTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six novembre.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en remplacement de son collègue empêché, Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange, lequel dernier restera dépositaire de la présente minute.

Ont comparu:

1. LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Madame Ariane Slinger, administrateur-délégué, demeurant à Hesperange, agissant en sa qualité d'administrateur-délégué;
2. Madame Ariane Slinger, prénommée, agissant en son nom personnel.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de FINACAM INVESTMENTS, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tous transferts de propriétés immobilières ou mobilières.

La société a, en outre, pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Titre II. Capital social, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1. LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., préqualifiée, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	499
2. Madame Ariane Slinger, prénommée, une part sociale	1
Total: cinq cents parts sociales	500

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord unanime des associés.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément unanime.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque toutes les parts sont transmises soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 12. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. Administration

Art. 13. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui, vis-à-vis des tiers, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 14. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 15. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente.

Art. 17. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Titre IV. Exercice social, Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1997.

Art. 19. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 20. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 21. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. Disposition générale

Art. 22. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est établi à L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal, Royal Rome II.

2. L'assemblée générale désigne comme gérants pour une durée indéterminée:

a) LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., préqualifiée,

b) Madame Ariane Slinger, prénommée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour engager la société en toutes circonstances par leur signature individuelle.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Slinger, J.-J. Wagner.

Enregistré à Luxembourg, le 13 novembre 1997, vol. 103S, fol. 28, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 3 décembre 1997.

G. Lecuit.

(45771/220/121) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

ENIC FOOTBALL MANAGEMENT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.

STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the twenty-first of November.

Before Us, Maître Jean Seckler, notary residing in Junglinster (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

1.- ENIC PLC, a company with registered office in Suite 4D, Mount Street 103, Mayfair, London W1Y5HE (England), here represented by Mr Cornelius Bechtel, private employee, residing in Syren, by virtue of a proxy given in London, on November 20, 1997;

2.- Mr John Francome, company manager, residing at Beach Tower Farm, Lambourne, Berkshire RG 177UN (England),

here represented by Mr Cornelius Bechtel, prenamed, by virtue of a proxy given in London, on November 20, 1997.

These proxies will remain attached to this deed for the purpose of registration.

These appearing parties acting in the said capacities requested the undersigned notary to draw up the Constitutive Deed of a «société à responsabilité limitée» which they declare that they form between themselves, having drawn up the said deed as follows:

Chapter I.- Purpose - Name - Duration

Art. 1. A corporation is established between the actual share owners and all those who may become owners in the future, in the form of a «société à responsabilité limitée», which will be ruled by the concerning laws and the present articles of incorporation.

Art. 2. The company's object is the holding of participations in any form whatsoever in Luxembourg and foreign companies, the acquisition by purchase, the incorporation, or in any other manner, as well as the transfer by sale, exchange or otherwise, to grant loans to or to borrow loans from said companies, as well as the conduct and management of said companies.

The company may participate in the development of any such enterprise and may render them every assistance, without subjecting itself to the law of 31st July 1929 governing holding companies.

The company may undertake all commercial, personal property, real estate and financial operations related directly or indirectly to the above-mentioned activities or which may facilitate their realization.

Art. 3. The corporation is established for an unlimited duration.

Art. 4. The corporation shall take the name of ENIC FOOTBALL MANAGEMENT, S.à r.l.

Art. 5. The registered office shall be in Luxembourg.

The corporation may open branches in other countries.

It may, by a simple decision of the associates, be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg.

Chapter II.- Corporate capital - Shares

Art. 6. The company's capital is set at nine thousand Pounds Sterling (9,000.- GBP) represented by nine hundred (900) shares of a par value of ten Pounds Sterling (10.- GBP) each, all entirely subscribed and fully paid up in cash.

The shares have been subscribed to as follows:

1.- ENIC PLC, a company with registered office in Suite 4D, Mount Street 103, Mayfair, London W1Y5HE (England), two hundred and sixty-nine shares	269
2.- Mr John Francome, company manager, residing at Beach Tower Farm, Lambourne, Berkshire RG 177UN (England), six hundred and thirty-one shares	631
Total: nine hundred shares	900

All the shares have been totally paid up so that the amount of nine thousand Pounds Sterling (9,000.- GBP) is from this day on at the free disposal of the corporation and proof thereof has been given to the undersigned notary, who expressly attests thereto.

Art. 7. The shares shall be freely transferable between associates. They can only be transferred inter vivos or upon death to non-associates with the unanimous approval of all the associates. In this case the remaining associates have a pre-emption right. They must use this pre-emption right within thirty days from the date of refusal to transfer the shares to a non-associate person. In case of use of this pre-emption right the value of the shares shall be determined pursuant to par. 6 and 7 of article 189 of the Company law.

Art. 8. Death, state of minority declared by the court, bankruptcy or insolvency of an associate do not affect the corporation.

Art. 9. Creditors, beneficiaries or heirs shall not be allowed for whatever reason to place the assets and documents of the corporation under seal, nor to interfere with its management; in order to exercise their rights they will refer to the values established by the last balance sheet and inventory of the corporation.

Chapter III.- Management

Art. 10. The corporation shall be managed by one or several managers, who need not be shareholders, nominated and subject to removal at any moment by the general meeting which determines their powers and compensations.

Art. 11. Each associate, without consideration to the number of shares he holds, may participate to the collective decisions; each associate has as many votes as shares. Any associate may be represented at general meetings by a special proxy holder.

Art. 12. Collective resolutions shall be taken only if adopted by associates representing more than half of the corporate capital.

Collective resolutions amending the articles of incorporation must be approved by the majority of the votes representing three quarters of the corporate capital.

Art. 13. In case that the corporation consists of only one share owner, the powers assigned to the general meeting are exercised by the sole shareholder.

Art. 14. The managers in said capacity do not engage their personal liability concerning by the obligation they take regularly in the name of the corporation; as pure proxies they are only liable for the execution of their mandate.

Art. 15. Part of the available profit may be assigned as a premium in favour of the managers by a decision of the share owners.

Art. 16. The fiscal year shall begin on the first of April and terminate on the 31st of March of the following year.

Chapter VI.- Dissolution - Liquidation

Art. 17. In case of dissolution, the liquidation shall be carried out by one or several liquidators, who may not be shareholders and shall be nominated by the associates who shall determine their powers and compensations.

Chapter V.- General stipulations

Art. 18. All issues not referred to in these articles, shall be governed by the concerning legal regulations.

Special dispositions

The first fiscal year shall begin on the date of the incorporation and terminate on the 31st of March 1998.

Expenses

The amount, approximately at least, of costs, expenses, salaries or charges, in whatever form it may be, incurred or charged to the company as a result of its formation, is approximately valued at fourty thousand francs.

The amount of the capital of nine thousand Pounds Sterling is evaluated at five hundred and forty-two thousand two hundred and fifty Luxembourg francs.

Extraordinary general meeting

Immediately after the incorporation of the company, the aboved-named person, representing the entirety of the subscribed capital and considering himself as duly convened, has proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, he has passed the following resolutions:

a) INTERTRUST MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., a company with registered office at 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg;

b) Mr Robert Hersov, company manager, residing in F-75007 Paris, 86, rue du Bac (France);

c) Mr Gregory Dedes, company manager, residing in 58200 Edessa, 44, Filipou Street (Greece);

are named managing directors (gérants) and are vested with the broadest powers to commit the company.

The company will be bound by the joint signatures of two of its managing directors. One of whom must be INTER-TRUST MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A. in all cases.

The registered office is established in L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.

The undersigned notary who understands and speaks English, hereby states that at the request of the above appearing person, the present incorporation deed is worded in English, followed by a French version; at the request of the same person and in case of divergences between the English and the French texts, the English version will prevail.

In faith of which We, the undersigned notary, have set our hand and seal in Luxembourg City, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read and translated into the language of the proxy holder of the person appearing, said proxy holder signed with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et un novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1.- ENIC PLC, une société avec siège social Suite 4D, Mount Street 103, Mayfair, Londres W1Y5HE (Angleterre), ici représentée par Monsieur Cornelius Bechtel, employé privé, demeurant à Syren, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Londres, le 20 novembre 1997;

2.- Monsieur John Francome, directeur de société, demeurant à Beach Tower Farm, Lambourne, Berkshire RG 177UN (Angleterre),

ici représenté par Monsieur Cornelius Bechtel, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Londres, le 20 novembre 1997.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire soussigné, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils constituent entre eux:

Titre I^{er}.- Objet - Raison sociale - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente, entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés luxembourgeoises ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport et de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties, l'emploi de ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat et de toute autre manière, de tous titres et brevets, sans vouloir bénéficier du régime fiscal particulier prévu par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

La société pourra encore effectuer toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société prend la dénomination de ENIC FOOTBALL MANAGEMENT, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg.

La société peut ouvrir des succursales dans d'autres pays.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à neuf mille livres sterling (9.000,- GBP), représenté par neuf cents (900) parts sociales de dix livres sterling (10,- GBP) chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- ENIC PLC, une société avec siège social Suite 4D, Mount Street 103, Mayfair, Londres W1Y5HE (Angleterre), deux cent soixante-neuf parts sociales	269
2.- Monsieur John Francome, directeur de société, demeurant à Beach Tower Farm, Lambourne, Berkshire RG 177UN (Angleterre), six cent trente et une parts sociales	631

Total: neuf cents parts sociales 900

Toutes les parts sociales ont été libérées intégralement en numéraire, de sorte que la somme de neuf mille livres sterling (9.000,- GBP) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

En cas de cession à un non-associé, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les 30 jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur

de rachat des parts est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilan et inventaire de la société.

Titre III.- Administration et gérance

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix de la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 13. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par l'associé unique.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. Une partie du bénéfice disponible pourra être attribuée à titre de gratification aux gérants par décision des associés.

Art. 16. L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 mars 1998.

Evaluation - Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à environ quarante mille francs.

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social de neuf mille livres sterling est évalué à la somme de cinq cent quarante-deux mille deux cent cinquante francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Immédiatement après la constitution de la société, le comparant précité, représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoqué, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté qu'elle était régulièrement constituée, il a pris les résolutions suivantes:

a) INTERTRUST MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., une société avec siège social au 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg;

b) Monsieur Robert Hersov, directeur de société, demeurant à F-75007 Paris, 86, rue du Bac (France);

c) Monsieur Gregory Dedes, directeur de société, demeurant à 58200 Edessa, 44, Filipou Street (Grèce);
sont nommés gérants de la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour engager la société.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux de ses gérants, parmi lesquelles doit figurer dans tous les cas celle de INTERTRUST MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.

Le siège social de la société est établi à L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, constate par la présente qu'à la requête des personnes comparantes les présents statuts sont rédigés en anglais, suivis d'une version française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Bechtel, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 2 décembre 1997, vol. 501, fol. 96, case 5. – Reçu 5.423 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 8 décembre 1997.

J. Seckler.

(45769/231/236) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

MÄIN TRANSPERSONALE KÄER, DE-tr-ESSE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Deux tiers des membres étant présents, les changements des statuts suivants ont été adoptés unanimement à l'assemblée générale du 17 novembre 1997:

Remplacer l'ancien article 1^{er} par: L'association est dénommée MÄIN TRANSPERSONALE KÄER, DE-tr-ESSE, A.s.b.l.

Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par: Elle se comprend comme cellule régionale du réseau international «spiritual emergence network» (MTK-SEN) et comme association transpersonnelle luxembourgeoise (MTK-LTG), qui a pour but de promouvoir une perspective et des activités transpersonnelles interdisciplinaires ainsi que des échanges avec des organisations étrangères à buts similaires.

Article 9: Remplacer 300,- LUF par 1.000,- LUF indice 100.

Le conseil d'administration élu pour trois ans se compose comme suit:

- Frosch Margret, pédagogue, Manternach, allemande (vice-présidente);
- Groff Alfred, psychologue, Bertrange, luxembourgeois (président);
- Pauly Claude, indépendant, Luxembourg, luxembourgeois (trésorier);
- Sarti Christian, fonctionnaire, Luxembourg, luxembourgeois (secrétaire);

Son nommés réviseurs de caisse: Kater Carine et Kayser Diane.

Luxembourg, le 17 novembre 1997.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 21 novembre 1997, vol. 500, fol. 2, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(45761/999/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 décembre 1997.

GAPIFIN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2233 Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

- 1.- La société à responsabilité limitée de droit italien GAPI s.r.l., avec siège social à I-24060 Castelli Calepio/BG, via Marconi 108 (Italie);
- 2.- Monsieur Roberto Galizzi, employé, demeurant à Sarnico, Corso Europa 19/A (Italie);
- 3.- Madame Maria Grazia Galizzi, employée, demeurant à Sarnico, Corso Europa 19/A (Italie);
- 4.- Monsieur Alessandro Galizzi, employé, demeurant à Sarnico, Corso Europa 19/A (Italie).

Tous ici représentés par Madame Romaine Scheifer-Gillen, employée privée, demeurant à Luxembourg, en vertu de quatre procurations sous seing privé lui délivrées.

Les prédites procurations, signées ne varietur par la mandataire et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lesquels comparants, de qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme luxembourgeoise dénommée GAPIFIN HOLDING S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. La société a pour objet toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange et de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds à la création, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres et brevets, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et la mise en valeur de ces affaires et brevets; enfin toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A tous effets, la société pourra notamment:

a) accorder des crédits sous toutes formes aux sociétés dans lesquelles elle-même a un intérêt direct ou indirect, ainsi qu'aux sociétés dépendantes ou se rattachant directement ou indirectement au groupe dont elle fait elle-même partie soit avec ses fonds propres, soit avec les fonds provenant d'emprunts contractés par elle-même;

b) émettre des obligations convertibles ou non convertibles et contracter des emprunts, étant entendu que la société ne pourra utiliser les produits de ses emprunts ou ses autres fonds qu'au profit des entreprises du groupe dont elle fait elle-même partie. L'émission d'obligations doit être autorisée par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci déter-

minera le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales, ainsi que toutes autres conditions et modalités de l'émission;

c) acquérir des immeubles, mais dans la mesure seulement où ces immeubles sont nécessaires à ses propres services;

d) se porter caution et accorder des garanties en faveur de sociétés dans lesquelles elle-même a un intérêt direct ou indirect ainsi que de sociétés dépendantes ou se rattachant directement ou indirectement au groupe dont elle fait elle-même partie;

e) effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet autorisées par et rentrant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF), représenté par cinquante mille (50.000) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Les actions sont nominatives.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et qui élit un président en son sein. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas six ans.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non.

La société se trouve engagée par la signature conjointe d'un administrateur avec pouvoir de signature de type A et d'un administrateur avec pouvoir de signature de type B.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six ans.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin à 16.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- La société à responsabilité limitée de droit italien GAPI s.r.l., prédésignée, quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept actions	49.997
2.- Monsieur Roberto Galizzi, préqualifié, une action	1
3.- Madame Maria Grazia Galizzi, préqualifiée, une action	1
4.- Monsieur Alessandro Galizzi, préqualifié, une action	1
Total: cinquante mille actions	50.000

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinq cent quatre-vingt mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

- 1.- Monsieur Pierino Galizzi, industriel, demeurant à Sarnico, Corso Europa 19/A (Italie), Président, signature de type A;
- 2.- Monsieur Roberto Galizzi, employé, demeurant à Sarnico, Corso Europa 19/A (Italie), signature de type A;
- 3.- Monsieur Angelo De Bernardi, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Uebersyren, signature de type B;
- 4.- Monsieur Louis Bonani, économiste, demeurant à Hoesdorf, signature de type B.

Deuxième résolution

Est nommée commissaire aux comptes:

Madame Marie-Fiore Ries-Bonani, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de l'an 2000.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-2233 Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: R. Gillen, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 27 novembre 1997, vol. 501, fol. 93, case 5. – Reçu 500.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 8 décembre 1997.

J. Seckler.

(45772/231/150) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

KALNIS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept novembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. Monsieur Alessandro Jelmoni, employé privé, demeurant à Luxembourg;
2. Monsieur Carlo Bagnato, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de KALNIS INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi au 12, rue Goethe, L-1637 Luxembourg.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliation contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital autorisé de la société tel que défini plus amplement à l'alinéa 3 ci-après, est fixé à BEF 100.000.000,- (cent millions de francs belges), représenté par 100.000 (cent mille) actions, chacune d'une valeur nominale de BEF 1.000,- (mille francs belges).

Le capital souscrit de la société est fixé à BEF 4.000.000,- (quatre millions de francs belges), représenté par 4.000 (quatre mille) actions, chacune d'une valeur nominale de BEF 1.000,- (mille francs belges) chacune, entièrement libérées.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir du 17 novembre 1997, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Plus particulièrement le conseil d'administration est autorisé à réaliser l'augmentation de capital en tout ou en partie sans réserver aux anciens actionnaires un droit de souscription préférentiel.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur.

Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent être prises en vertu d'une lettre circulaire, à condition d'être approuvée à l'unanimité des membres du conseil.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra, par simple décision, allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier lundi du mois de mai à 9.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales ordinaires se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation et les assemblées générales extraordinaires au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur qui le remplace, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs. Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte de profits et pertes de l'année sociale écoulée. Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte de profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.

La première assemblée générale annuelle se réunira le premier lundi du mois de mai 1998 à 9.00 heures.

Souscription

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire les quatre mille actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) Monsieur Alessandro Jelmoni, préqualifié, deux mille actions	2.000
2) Monsieur Carlo Bagnato, préqualifié, deux mille actions	<u>2.000</u>
Total: quatre mille actions	4.000

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de quatre millions de francs belges (4.000.000,- BEF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à cent dix mille francs luxembourgeois (110.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Mario Iacopini, employé privé, demeurant à Luxembourg;
 - b) Monsieur Alessandro Jelmoni, employé privé, demeurant à Luxembourg;
 - c) Monsieur Carlo Bagnato, employé privé, demeurant à Luxembourg;
 - d) Monsieur Virgilio Ranalli, employé privé, demeurant à Luxembourg.
3. La durée du mandat des administrateurs a été fixée à 1 an, se terminant lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 1998;
4. La société HRT REVISION, S.à r.l., Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur a été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes.
5. La durée du mandat du commissaire a été fixée à 1 an, se terminant lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 1998.
6. Le siège de la société est fixé au 12, rue Goethe, L-1637 Luxembourg.
Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.
Lecture faite en langue du pays aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparant ont signé avec le notaire le présent acte.
Signé: M. Jelmoni, C. Bagnato, J. Delvaux.
Enregistré à Luxembourg, le 20 novembre 1997, vol. 103S, fol. 49, case 5. – Reçu 40.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 1997. J. Delvaux.
(45775/208/269) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

NJCM INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 5, rue Aldringen.

— STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre novembre.
Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jacques Meuris, architecte-paysagiste, demeurant à Vielsalm (Belgique);
- 2) Monsieur Willy Bredenraedt, administrateur de sociétés, demeurant à Jette (Belgique).

Les deux ici représentés par Monsieur Carlo Arend, consultant, demeurant à Luxembourg, en vertu de deux procurations sous seing privé données à Luxembourg en date du 20 novembre 1997. Lesquelles procurations, après signature ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées en même temps.

Lesquels comparants, par l'intermédiaire de leur mandataire, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NJCM INTERNATIONAL S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. La durée de la société est illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet, et elle peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter, dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

Elle peut, en outre, accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, ainsi qu'à des tiers tous concours ou toutes assistances financières, prêts, avances ou garanties, comme elle peut emprunter même par émission d'obligations ou s'endetter autrement pour financer son activité sociale.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983.

Le capital de la société peut être augmenté ou diminué en une fois ou par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six (6) ans; ils sont rééligibles et toujours révocables. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou fax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou fax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux (2) administrateurs, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommé(s) pour une durée qui ne peut pas dépasser six (6) ans, rééligible(s) et toujours révocable(s).

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit le 1^{er} vendredi du mois de juin à 11.00 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et se terminera le trente et un décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et Libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit les actions créées comme suit:

1) Monsieur Jacques Meuris, préqualifié, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2) Monsieur Willy Breedenraedt, préqualifié, une action	1
Total: mille deux cent cinquante	1.250

Les actions ont été libérées en espèces à concurrence de 25 %, de sorte que le montant de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 312.500,-) est à la libre disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de LUF 70.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Jacques Meuris, préqualifié;
 - b) Monsieur Willy Breedenraedt, préqualifié;
 - c) Monsieur Marcel Wurth, conseiller économique, demeurant à Luxembourg.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
WURTH & ASSOCIES S.A., avec siège social à Luxembourg.
- 4) Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.
- 5) Le siège social est fixé au 5, rue Aldringen / B. P. 2540, L-1025 Luxembourg.
- 6) Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière, ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à Monsieur Jacques Meuris, préqualifié.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. Arend, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 26 novembre 1997, vol. 103S, fol. 68, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 3 décembre 1997.

G. Lecuit.

(45779/220/137) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

NJCM INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 5, rue Aldringen.

Réunion du conseil d'administration

Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales, à l'article 6 des statuts de la société et à l'autorisation préalable donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1997, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont élu Monsieur Jacques Meuris, architecte-paysagiste, demeurant 55, rue Eysden-Mines, B-6698 Vielsalm (Belgique), aux fonctions d'administrateur-délégué de la société, lequel aura tous les pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature.

Suivent les signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 26 novembre 1997, vol. 103S, fol. 68, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Délivrée à la demande de la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 3 décembre 1997.

G. Lecuit.

(45780/220/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

NEWMED S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze novembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

a) La société de droit luxembourgeois dénommée F.R. SUNRISE HOLDING S.A., ayant son siège social à Luxembourg,

représentée aux présentes par la société anonyme dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 13.859 représentée par:

1) M. Claudio Baccelli, conseiller, demeurant à Luxembourg;

2) Mme Maryse Santini, fondée de pouvoir, demeurant à Luxembourg;

en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 14 novembre 1997, ladite procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée;

b) Madame Maryse Santini, fondée de pouvoir, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société luxembourgeoise sous forme de société anonyme.

Elle existera sous la dénomination de NEWMED S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre public, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et publiée selon les modalités légales en vigueur dans le pays dans lequel le siège aura été transféré, par l'un des organes exécutifs de la société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification de statuts.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à seize millions cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 16.500.000,-), représenté par seize mille cinq cents (16.500) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Toutes les actions sont et resteront nominatives.

Le capital autorisé est fixé à trente millions de francs luxembourgeois (LUF 30.000.000,-), représenté par trente mille (30.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 14 (quatorze) novembre 2002 à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 6. La société ne reconnaît qu'un titulaire par titre. Si le titre appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, et engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'assemblée, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinquante pour cent au moins de ses membres participent à la délibération en votant personnellement, par mandataire, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre ne soit limitative, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations et interventions financières, relatifs auxdites opérations, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner valable quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut prêter ou emprunter à court ou à long terme, même au moyen d'émissions d'obligations avec ou sans garantie; ces obligations pourront, sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être converties en actions.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, soit à un comité directeur formé ou non de membres choisis en son sein, soit à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, qui peuvent ne pas être actionnaires de la société.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par des signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. Les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales ordinaires annuelles et les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision, le report à nouveau, ainsi que l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 13. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant

la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 17. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les convocations sont faites dans les formes prescrites pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 19. A tout moment, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti au prorata entre toutes les actions.

Art. 20. L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Art. 21. L'assemblée générale se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le troisième mardi du mois d'avril à quinze heures (15.00). Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

Art. 22. Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits et pertes. Les amortissements nécessaires devront être faits.

Art. 23. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale des actionnaires se tiendra le troisième mardi du mois d'avril à quinze heures (15.00) en 1999.

A titre de disposition transitoire aux dispositions de l'article huit, le premier président du conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires se tenant immédiatement après la constitution.

A titre de dérogation transitoire aux dispositions de l'article vingt, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

A titre de dérogation transitoire à l'article vingt-deux, le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits pour la première fois en 1999.

Souscription - Libération

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire toutes les actions représentant l'intégralité du capital social comme suit:

- F.R. SUNRISE HOLDING S.A., préqualifiée, seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	16.499
- Madame Maryse Santini, préqualifiée, une action	<u>1</u>
Total: seize mille cinq cents actions	16.500

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la contre-valeur en lires italiennes de la somme de seize millions cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 16.500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, au moyen d'un certificat bancaire, qui le constate expressément.

Déclaration - Frais - Evaluation

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 250.000,-.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

I. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4) et celui des commissaires à un (1).

II. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:

- a) Monsieur Gustave Stoffel, directeur-adjoint de banque, demeurant à Luxembourg, Président;
- b) Monsieur Gian Luca Pozzi, fondé de pouvoir principal, demeurant à Luxembourg, Administrateur;
- c) Monsieur Federici Franzina, fondé de pouvoir principal, demeurant à Luxembourg, Administrateur;
- d) Monsieur Germain Birgen, fondé de pouvoir principal, demeurant à Luxembourg, Administrateur.

III. La durée du mandat des administrateurs est fixée à un (1) an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 1999 statuant sur le premier exercice.

IV. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes: la FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG, ayant son siège social au 21, rue Glesener à Luxembourg.

V. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à un (1) an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 1999, statuant sur le premier exercice.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: M. Santini, C. Bacceli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 20 novembre 1997, vol. 103S, fol. 48, case 9. – Reçu 165.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 décembre 1997.

J. Delvaux.

(45778/208/225) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

LUXEMBURGER GRUNDVERMÖGEN A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxembourg, 6, avenue du X Septembre.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am neunzehnten November.

Vor Uns, Christine Doerner, Notar mit Amtssitz in L-3236 Bettembourg, 10, rue de la Gare.

Sind erschienen:

1. Frau Corinne Parmentier, Angestellte, wohnhaft in F-57110 Yutz, 2, rue des Marguerites;
2. DANVERS INVESTMENT CORP., mit Sitz in Nassau, Bahamas, International Trust Building, Bank Lane, vertreten durch Herrn Dieter Grozinger-De Rosnay, Jurist, wohnhaft in Luxembourg, aufgrund einer privatschriftlichen Vollmacht vom 7. November 1997;

diese vorerwähnte Vollmacht wurde dieser Urkunde ne varietur durch den unterzeichneten Notar beigelegt.

Die Erschienenen, handelnd in ihren vorerwähnten Eigenschaften, ersuchen den Notar, wie folgt die Satzung einer Aktiengesellschaft zu beurkunden, die sie untereinander gründen:

I.- Form, Bezeichnung, Sitz, Dauer

Art. 1. Unter der Firma LUXEMBURGER GRUNDVERMÖGEN A.G. besteht eine luxemburgische Gesellschaft in der Form einer Aktiengesellschaft.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist sowohl in Luxemburg als auch im Ausland der Erwerb, der Tausch, die Vermietung, das Erstellen, der Umbau, die Entwicklung, die Anlegung, die Verwertung, der Verkauf, die Verwaltung und Finanzierung von jedweden bebauten und unbebauten Immobilien, die im Besitz der Gesellschaft sind.

Sie kann alle Tätigkeiten, Handels-, Finanz-, Industrie-, Mobiliar- und Immobiliengeschäfte vornehmen, die mittelbar oder unmittelbar den Gesellschaftszweck erfüllen oder dessen Verwirklichung ermöglichen.

Die Gesellschaft kann persönlich oder mit Sachwerten für Dritte Sicherheit leisten.

Zweck der Gesellschaft ist auch die Gründung von Filialen, Niederlassungen oder sonstigen juristischen Personen im In- und Ausland sowie der Erwerb von Beteiligungen unter jedweder Form an anderen in- und ausländischen Gesellschaften sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen soweit dies den obenerwähnten Aktivitäten dienlich ist.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte und Rechtshandlungen, die sich im Rahmen ihrer Tätigkeit ergeben, durchführen.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg-Stadt. Durch Beschluss des Verwaltungsrates kann der Sitz an jedwelchen Ort innerhalb der Gemeinde Luxemburg verlegt werden.

Durch Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Art. 4. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Dauer gegründet.

II.- Kapital

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt insgesamt 1.260.000,- (eine Million zweihundertsechzigtausend) Luxemburger Franken. Es ist in 126 (einhundertsechszwanzig) Aktien mit einem Nominalwert von je 10.000,- (zehntausend)

Luxemburger Franken eingeteilt. Die Aktien sind voll eingezahlt. Anstelle von Urkunden über einzelne Aktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgegeben werden.

Unter Beobachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen kann die Gesellschaft ihre eigenen Aktien erwerben.

Unter den gesetzlichen Bedingungen kann das Gesellschaftskapital erhöht oder herabgesetzt werden.

Die Aktien sind Namensaktien oder Inhaberaktien, nach Wahl der Aktionäre.

III.- Aktien

Art. 6. a) Im Falle des Ausscheidens eines Aktionärs steht den anderen Aktionären, im Verhältnis der von ihnen gehaltenen Aktien, ein Vorkaufsrecht zu.

Dieses Vorkaufsrecht erlischt, wenn es nicht innerhalb von sechs Monaten nach entsprechender Mitteilung durch den ausscheidenden Aktionär an den Verwaltungsrat von den anderen Aktionären ausgeübt wird. Der Verwaltungsrat muss unverzüglich nach der Mitteilung des ausscheidenden Aktionärs die anderen Aktionäre per eingeschriebenem Brief benachrichtigen.

Kann oder will ein Aktionär sein Vorkaufsrecht nicht ausüben bzw. ist es erloschen, so steht es den übrigen Aktionären im Verhältnis ihrer Aktienanteile zu. Dieses Vorkaufsrecht erlischt wiederum, wenn es nicht innerhalb von drei Monaten nach entsprechender Benachrichtigung des Verwaltungsrates durch die übrigen Aktionäre ausgeübt wird.

In diesem Fall kann die Gesellschaft, vertreten durch ihren Verwaltungsrat, den Kauf der Anteile mit Zustimmung des ausscheidenden Aktionärs vornehmen.

Eine Verpfändung von Aktien an Nichtaktionäre ist ausdrücklich untersagt.

b) Im Todesfalle eines Aktionärs gehen seine Aktien in den Besitz seiner Erben bzw. Rechtsnachfolger über. Solange die Erben nicht als individuelle Neuaktionäre durch den Verwaltungsrat anerkannt sind, können sie ihre Rechte bei der Gesellschaft nur durch einen alleinigen Vertreter ausüben lassen.

Gegenüber den Erben bzw. den Rechtsnachfolgern findet das oben unter a) beschriebene Vorkaufsrecht Anwendung. Die Erben, Rechtsnachfolger oder Gläubiger eines Aktionärs können unter keinen Umständen die Versiegelung oder das Inventar der Güter und Vermögenswerte beantragen.

Ausgeschlossen sind auch die Aufteilung, Zwangsversteigerung oder sonstige Sicherungsmassnahmen betreffend der Vermögenswerte der Gesellschaft.

c) Soweit beim Ausscheiden eines Aktionärs oder sonstiger Abtretung von Aktien gemäss dieser Satzung eine Vergütung zu bezahlen ist besteht diese in einem Geldbetrag, der sich aus dem Verkehrswert des gesamten Vermögens der Gesellschaft abzüglich der diesbezüglichen Belastungen ergibt.

Sollte über die Vergütung bzw. deren Berechnung zwischen den Parteien keine Einigung bestehen, so können diese einvernehmlich einen Gutachter bestellen, der binnen einem Monat den Wert der abzutretenden Aktien gemäss den oben festgelegten Grundsätzen festlegt. Ist die Wahl des Gutachters strittig bleibt jeder Partei der Gerichtsweg offen.

d) Jede Aktie gibt Anspruch auf einen dementsprechenden Anteil des Gewinnes oder Liquidationserlöses. Der Besitz der Aktie bringt in rechtswirksamer Weise die Zustimmung zu dieser Satzung und der Beschlüsse der vorherigen Hauptversammlungen mit sich.

IV.- Die Verwaltung

Art. 7. Der Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft nach aussen und hat die Befugnis, alle Geschäfte zu führen, soweit sie nicht durch Gesetz oder Satzung der Generalversammlung vorbehalten sind.

Die Generalversammlung der Aktionäre entscheidet jedoch ausschliesslich über die Veräusserung oder den Verkauf von bebauten oder unbebauten Grundstücken oder von Immobilien jedweder Art.

Der Verwaltungsrat kann seine Vollmachten in bezug auf die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft einem geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglied übertragen. Dieser unterschreibt unter seiner alleinigen Verantwortung alle Vorgänge, die die tägliche Geschäftsführung betreffen. Der Verwaltungsrat kann weiterhin im Rahmen seiner Zuständigkeiten einen oder mehrere Geschäftsführer, Prokuristen oder Direktoren ernennen. Diese können die Gesellschaft in allen Angelegenheiten der täglichen Geschäftsführung verpflichten und vertreten.

Die Gesellschaft wird Dritten gegenüber rechtswirksam durch die alleinige Unterschrift von dem geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglied oder durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern verpflichtet.

Art. 8. Die Mitglieder des Verwaltungsrates werden für eine Dauer von höchstens sechs Jahren durch die Gesellschafterversammlung bestimmt und sind beliebig wiederwählbar. Sie können jederzeit durch eine Generalversammlung abberufen werden.

Art. 9. Wird die Stelle eines Mitgliedes des Verwaltungsrates frei, so können die verbleibenden Mitglieder das freigeordnete Amt vorläufig mittels Kooptation besetzen. Die endgültige Wahl wird durch die Generalversammlung bei ihrem nächsten Zusammentreffen vorgenommen.

Art. 10. Die Mitglieder des Verwaltungsrates brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Art. 11. Die Entschädigung für die Mitglieder des Verwaltungsrates wird von der jährlichen ordentlichen Generalversammlung festgesetzt.

Art. 12. Der Verwaltungsrat kann durch ein einzelnes Mitglied einberufen werden. Die Sitzungen des Verwaltungsrates können am Sitz der Gesellschaft oder an einem anderen Ort stattfinden.

Art. 13. Jedes Mitglied kann sich bei der Sitzung des Verwaltungsrates aufgrund einer Vollmacht durch ein anderes Mitglied vertreten lassen, welches sein Stimmrecht im Namen und unter der Verantwortlichkeit des Vollmachtgebers ausübt.

Die Vollmacht kann auch per Fernschreiben (Fax) erteilt werden.

Art. 14. Der Verwaltungsrat ist beschlussfähig, wenn mindestens 3/4 (drei Viertel) seiner Mitglieder anwesend oder vertreten sind.

Art. 15. Der Verwaltungsrat fasst seine Beschlüsse mit Zustimmung von mindestens 3/4 (drei Viertel) seiner anwesenden oder vertretenen Mitglieder.

Art. 16. Die Verhandlungen und Beschlüsse des Verwaltungsrates sind durch Protokolle zu beurkunden. Die Protokolle sind durch zwei beliebige Mitglieder des Verwaltungsrates zu unterzeichnen.

V.- Aufsicht

Art. 17. Die jährlichen Gesellschaftskonten werden von einem oder mehreren Rechnungsprüfern (Commissaires aux comptes), welche von der Generalversammlung ernannt werden, geprüft.

VI.- Generalversammlung

Art. 18. Die Generalversammlung der Aktionäre kann über alle Angelegenheiten der Gesellschaft befinden.

Art. 19. Die ordentliche Generalversammlung tritt alljährlich am zweiten Freitag des Monats April um 10.00 Uhr, am Gesellschaftssitz oder an einem anderen, im Einberufungsschreiben genannten Ort zusammen.

Ist dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag, so findet die Generalversammlung am nächstfolgenden Freitag statt. Die Einberufung zur Generalversammlung muss per Schreiben persönlich an die Aktionäre erfolgen.

Art. 20. Jeder Aktionär ist berechtigt, der Generalversammlung beizuwohnen. Jede Aktie gibt Recht auf eine Stimme. Ein Aktionär kann sich durch einen anderen Aktionär oder durch einen Dritten für eine beliebige Zahl von Aktien vertreten lassen.

Art. 21. Die Einberufung zu einer ausserordentlichen Generalversammlung muss per eingeschriebenem Brief mit Empfangsbestätigung unter Angabe der Tagesordnungspunkte erfolgen.

Art. 22. Für die Beschlüsse der Generalversammlung sind immer 76% (sechundsiebzig Prozent) der Stimmen der bei der Versammlung anwesenden oder vertretenen Aktieninhaber erforderlich. Die Generalversammlung ist beschlussfähig wenn mindestens 76% (sechundsiebzig) Prozent des Gesellschaftskapitals vertreten sind.

VII.- Geschäftsjahr, Abschluss

Art. 23. Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet beziehungsweise dauert bis zum 31. Dezember 1997. Das Geschäftsjahr der Gesellschaft stimmt mit dem Kalenderjahr überein.

Art. 24. Jedes Jahr erstellt der Verwaltungsrat ein Inventar mit den Angaben der beweglichen und unbeweglichen Werte und ein Verzeichnis aller Forderungen und Verbindlichkeiten. Der Verwaltungsrat stellt die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung mit den erforderlichen Abschreibungen auf.

Jährlich wird wenigstens ein Zwanzigstel des Reingewinnes vorweg dem gesetzlichen Reservefonds zugewiesen, bis der Reservefonds den zehnten Teil des Gesellschaftskapitals erreicht hat. Wenigstens einen Monat vor der jährlichen ordentlichen Generalversammlung legt der Verwaltungsrat die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung mit einem Bericht über die Geschäfte vor.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften, kann der Verwaltungsrat Vorschussdividenden auszahlen.

Die Generalversammlung kann beschliessen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung, zur Kapitalisierung zu benutzen.

Art. 25. Die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung müssen binnen vierzehn Tagen nach ihrer Genehmigung durch die Generalversammlung gemäss Artikel 75 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften zur Veröffentlichung bzw. Hinterlegung beim Handelsregister eingereicht werden.

VIII.- Auflösung

Art. 26. Die Gesellschaft kann zu jeder Zeit durch einstimmigen Beschluss der Generalversammlung vorzeitig aufgelöst werden.

Art. 27. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, gelten die einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen, insbesondere die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 sowie dessen Abänderungsgesetze über die Handelsgesellschaften.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nachdem die Satzung wie oben festgelegt wurde, haben die Erschienenen erklärt, das gesamte Kapital wie folgt zu zeichnen:

1. Corinne Parmentier, vorgeannt	2 Aktien
2. DANVERS INVESTMENT CORP., vorgeannt	124 Aktien
Total:	126 Aktien

Sämtliche Aktien wurden vollständig in bar einbezahlt, so dass der Gesellschaft ab sofort die Summe von 1.260.000,- (eine Million zweihundertundsechzigtausend) Luxemburger Franken zur Verfügung steht, worüber dem Notar der Nachweis erbracht wurde.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, dass die Bedingungen des Artikels 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, sowie die nachfolgenden Gesetzesänderungen, eingehalten worden sind.

Kosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung entstehen, beträgt ungefähr 65.000,- LUF.

Ausserordentliche Generalversammlung

Die vorgenannten Erschienenen, die das gesamte, gezeichnete Kapital vertreten und sich als ordentlich einberufen betrachten, haben sich sofort zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden.

Nach Feststellung ihrer rechtmässigen Zusammensetzung haben sie einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

I. Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei; diejenige der Rechnungsprüfer (commissaires aux comptes) wird auf einen festgesetzt.

II. Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

1. Herr Raymond Fritsch, Buchhalter, wohnhaft in Luxemburg, 4, rue Albert 1^{er}.
2. Frau Anne Schmitt, Angestellte, wohnhaft in L-Esch an der Alzette, 9, rue Frédéric-Joliot.
3. Frau Corinne Parmentier, Angestellte, wohnhaft in F-Yutz, 2, rue des Marguerites.

III. Zum geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglied wird Frau Corinne Parmentier, Angestellte, wohnhaft in F-57110 Yutz, 2, rue des Marguerites, gemäss Artikel 60 des Gesetzes vom 10. August 1915 und Artikel 7 dieser Satzung ernannt. Sie kann die Gesellschaft rechtswirksam mit ihrer alleinigen Unterschrift verpflichten.

IV. Zum Rechnungsprüfer (commissaire aux comptes) wird ernannt:

Maria Marques, Privatbeamtin, wohnhaft in Mersch, 16, rue de la Chapelle.

V. Die Amtsdauer der Verwaltungsratsmitglieder und des Rechnungsprüfers endet nach der jährlichen Versammlung der Aktionäre des Jahres 2002.

VI. Der Gesellschaftssitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg-Stadt, 6, avenue du X Septembre.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Bettembourg, im Jahr, Monat und am Tage wie oben erwähnt.

Und nach Vorlesung der Satzung gegenüber den Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben sie die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: C. Parmentier, D. Grozinger de Rosnay, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 25 novembre 1997, vol. 831, fol. 32, case 5. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 27 novembre 1997.

C. Doerner.

(45776/209/202) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

ALGI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 52.953.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 2 décembre 1997, vol. 500, fol. 39, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 décembre 1997,

Signature.

(45801/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.

CASTOR & POLLUX, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 25.770.

Extrait des résolutions prises par le conseil d'administration en date du 18 novembre 1997

En date du 18 novembre 1997, le conseil d'administration de la SICAV CASTOR & POLLUX (la «Sicav») a décidé:

- d'accepter la démission de M. Marc Thiebaut en tant qu'administrateur de la Sicav.

La démission de M. Thiebaut sera ratifiée par les actionnaires lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la Sicav en 1998.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 novembre 1997

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 500, fol. 55, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(45822/005/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 décembre 1997.